

GE_GERICHTE A/2182/2004 vom 11. Januar 2005

GE Cour de justice, 2005-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2182_2004

FR: GE_GERICHTE A/2182/2004 du 11 janvier 2005

IT: GE_GERICHTE A/2182/2004 del 11 gennaio 2005

Erwägungen

E. 1

Monsieur S_____, domicilié en France, est titulaire d'un permis de conduire pour véhicules à moteur, catégorie C, délivré à Genève. Il exerce la profession de chauffeur poids lourds et est employé d'une entreprise genevoise. Selon le dossier en possession du Tribunal administratif, ce conducteur n'a pas d'antécédents connus en matière de circulation routière.

E. 2

Le 3 août 2004, M. S_____, au volant de son véhicule professionnel, soit un camion de quatre essieux, était à l'arrêt au feu rouge, à l'intersection de l'avenue de Châtelaine et l'avenue Henri-Golay, dans la voie de droite de l'avenue de Châtelaine. Lorsque la flèche jaune clignotante est apparue, il a démarré et a obliqué à droite dans l'avenue Henri-Golay, en direction de l'avenue d'Aïre. Lors de cette manœuvre, son attention a été attirée par un poids lourds circulant à sa gauche et auquel il devait prendre garde en raison du porte-à-faux important de son véhicule. Dans ces circonstances, il n'a pas remarqué un piéton qui traversait au vert, de droite à gauche par rapport à son sens de marche, sur le passage de sécurité situé à l'entrée de l'avenue Henri-Golay. La roue droite du deuxième essieu avant de son camion est passé sur le pied gauche du piéton qui est tombé à la renverse. La vitesse du véhicule était inférieure à 10 km/h.

E. 3

Invité à faire part de ses observations au service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN) au sujet d'une éventuelle mesure administrative par courrier du 27 août 2004, M. S_____ n' a pas répondu.

E. 4

Par décision du 24 septembre 2004, le SAN a retiré le permis de conduire toutes catégories et sous-catégories de M. S_____ pour une durée de deux mois, l'intéressé demeurant autorisé à conduire des véhicules des catégories spéciales F, G et M et des véhicules pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire, cela en application des articles 16 al. 3, 17 et 33 de la loi fédérale sur la circulation routière du 12 décembre 1958 (RS 741.01 - LCR).

E. 5

M. S_____ a recouru auprès du Tribunal administratif contre cette décision, par acte du 25 octobre 2004. Il concluait à ce que le retrait soit limité à une durée d'un mois, ne contestant pas avoir compromis la sécurité de la route, ce qu'il regrettait sincèrement, mais estimant la sanction excessive au regard des circonstances de l'accident et de ses bons antécédents comme de ses besoins professionnels, son emploi risquant d'être compromis en

cas de durée de retrait supérieure à un mois.

E. 6

Le devoir de prudence particulière imposé aux automobilistes à l'approche d'un passage pour piétons est un élément essentiel de la sécurité offerte par ces passages (ATA P. du 5 juillet 1996; F. du 16 mars 1993; K. du 30 mars 1993). Sa violation constitue ainsi une faute d'une gravité certaine (ATA F. du 16 mars 1993; K. du 30 mars 1993; R. du 27 avril 1993). L'article 6 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11), en vigueur depuis le 1er juin 1994, renforce encore le devoir de tout automobiliste de céder la priorité aux usagers de la route qui se déplacent à pied. En conséquence, c'est à bon droit que le SAN a fondé la mesure prononcée à l'encontre du recourant sur l'article 16 alinéa 3 LCR.

E. 7

La durée du retrait est fixée selon les circonstances. Elle est d'un mois au minimum (art. 17 al. 1 let. a LCR). Divers facteurs doivent être pris en considération, notamment la gravité objective et subjective de la faute, les antécédents de l'intéressé ainsi que ses besoins professionnels (art. 33 al. 2 OAC; ATF 108 Ib 259 ; A. BUSSY/B. RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, commentaire, 1996, p. 218; M. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, pp. 188 ss). Dans cet examen, les conséquences de l'infraction commise ne sauraient avoir une influence décisive (RDAF 1978 p. 288). De plus, la durée d'un retrait est susceptible d'être fixée au-delà du minimum légal, même lorsque l'intéressé a de bons antécédents (RDAF 1981 p. 50).

E. 8

Le Tribunal administratif ne revoit en principe la durée du retrait que si l'administration n'a pas pris en considération de façon suffisante des faits et des motifs importants. En outre, il a relevé, dans une jurisprudence constante, que la durée minimum devait être réservée aux cas de peu de gravité et que seule une durée de retrait relativement longue était de nature à inciter les personnes peu respectueuses des règles fondamentales de la circulation à prendre au sérieux leurs devoirs d'automobiliste (RDAF 1981 p. 50).

E. 9

La gravité s'apprécie en tenant compte de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur automobile (art. 31 OAC). Dans la présente affaire, force est d'admettre que plusieurs circonstances permettent de retenir que la faute du recourant doit être qualifiée de moyennement grave. Il était engagé dans une manœuvre rendue délicate par l'arrivée d'un autre camion sur sa gauche, auquel il devait être attentif tout en devant également porter attention aux piétons pouvant surgir de sa droite pour emprunter le passage de sécurité. Il ne lui était pas possible d'avoir dans son champ de vision les rétroviseurs de gauche et de droite. A cela s'ajoute la très faible vitesse à laquelle il a effectué sa manœuvre, soit moins de 10 km/h. Pour ces raisons, le tribunal réduira la durée du retrait à un mois, soit le minimum légal.

E. 10

Le recours sera ainsi admis. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée, faute de conclusions dans ce sens. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.